

COMMUNE DE MURAT – LE – QUAIRE

MAIRIE – B.P. : 74 - 63150

Tél : 04.73.81.01.59 - Fax : 04.73.81.17.44

E.mail : mairie.mlquaire@wanadoo.fr

REGLEMENT ET POLICE GENERALE DES EAUX

Article 1^{er} – L'alimentation privée en eau potable a lieu uniquement par voie de distribution particulière au compteur. Toute demande tendant à obtenir une concession d'eau doit être faite par écrit au Maire et devra porter l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. La demande devra être formulée par le propriétaire de l'immeuble qui sera le seul responsable vis-à-vis de la commune même dans le cas où la maison serait occupée par un ou plusieurs locataires.

Article 2 – Dans le cas où le concessionnaire viendrait à vendre ou à échanger sa propriété, il sera tenu d'imposer à son acquéreur dont il reste garant, la condition d'exécuter l'engagement pris envers la commune.

Article 3 – Les branchements seront obligatoirement effectués par l'entreprise qui assure l'entretien du réseau communal et qui sera désignée par le Conseil Municipal. A la demande du propriétaire cette même entreprise devra présenter un devis et traiter directement avec l'intéressé. Ces branchements effectués aux frais exclusifs du concessionnaire comprendront une vanne fournie par l'entreprise responsable, ainsi que la pose et la fourniture du compteur et de la canalisation comprises entre ledit branchement et ce compteur. En prévision d'aménagements futurs, si la commune juge nécessaire de mettre en place un tuyau d'un diamètre supérieur, elle prendra à sa charge la plus-value. L'entretien de ces branchements sera facturé aux concessionnaires.

Pour sa partie située dans le domaine public depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'à son point d'entrée dans la propriété, le branchement fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en domaine privé, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge du concessionnaire qui en supporte les dommages.

Article 4 – La quantité d'eau accordée à chaque concessionnaire est illimitée. L'eau sera livrée au compteur. La tarification de la vente de l'eau sera fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 5 – Par délibération en date du 17 mars 2010, le Conseil Municipal décide d'instituer pour tous les abonnés un tarif forfaitaire correspondant à 15 m³ pour les consommations comprises entre 0 et 15 m³. Au-delà, les consommations seront facturées au tarif du m³ en vigueur.

Par délibération en date du 24 novembre 2014, le Conseil Municipal décide d'établir un forfait de 50 m³ pour tous les propriétaires dont le compteur n'a pu être relevé du fait qu'il n'est pas accessible. Toutefois, si le relevé de ce compteur a été communiqué par le redevable avant la période de facturation, l'index transmis sera pris en compte.

Article 6 – Les concessions particulières de distribution d'eau sont faites pour une durée d'une année à partir de la date du premier jour du trimestre commencé lors de l'engagement. Elles se renouvellent toujours par tacite reconduction d'année en année tant que le titulaire n'a pas fait connaître par lettre adressée au Maire, au moins trois mois avant la fin de la concession son intention de la faire cesser.

Article 7 – Les abonnés sont responsables vis-à-vis des tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement de leurs conduites privées ou appareils peuvent donner lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles.

Article 8 – Les concessionnaires doivent signaler en mairie sans délai les irrégularités de fonctionnement du compteur qui devra être réparé ou remplacé par l'entreprise désignée par le Conseil Municipal, aux frais de l'utilisateur. Si des mesures immédiates ne sont pas prises, la consommation sera calculée au prorata de la moyenne journalière relevée au cours de la dernière période de fonctionnement normal du compteur, appliquée d'une majoration cumulable d'un tiers par année suivant le premier avertissement.

Article 9 – Toute suspension du service d'eau faite à la demande de l'utilisateur, fermeture et ouverture des vannes d'arrêt, entraînera le versement dans la caisse municipale d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Article 10 – Les concessionnaires sont assujettis à toutes les visites, expériences et analyses que le Maire, l'architecte de la commune ou l'ingénieur conseil, les agents communaux du service jugeront convenables de faire dans les propriétés privées pour s'assurer des obligations imposées par le présent règlement.

Article 11 – Les concessionnaires ne pourront ni réclamer, ni prétendre à aucune indemnité pour les interruptions momentanées résultant soit des gelées, sécheresses, réparations de conduites, réservoirs, variations de pression et autres causes analogues pouvant être considérées comme cas de force majeure.

Article 12 – En cas d'impossibilité pour le fontainier d'effectuer le relevé d'un compteur (ex : maison fermée avec compteur intérieur), une carte sera envoyée au concessionnaire avec obligation de la retourner en mairie dans les délais précisés après y avoir inscrit le chiffre affiché à son compteur (délibération du 20/12/2001). En cas de non renvoi de cette carte en mairie, la consommation sera calculée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 13 – En cas de prise d'eau frauduleuse, absence de compteur constatée, détérioration du plomb du compteur, infraction au présent règlement, opposition à la visite de l'agent communal chargé du relevé des compteurs ou des vérifications nécessaires, le branchement sera fermé sans préjudice de poursuites qui pourront être exercées contre les délinquants. Tous dégâts causés aux ouvrages seront réprimés. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et traduits devant les tribunaux compétents.

Article 14 – Le Conseil Municipal peut modifier par délibération les dispositions qui précèdent.

Article 15 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

COMMUNE DE MURAT LE QUAIRE 63150

SERVICE DES EAUX

RELEVÉ DE LA CONSOMMATION

Période : _____

M _____

Index nouveau _____ m3

Index précédent _____ m3

Observations :

Cet imprimé peut être complété et transmis à la Mairie de Murat-le-Quaire, soit par courrier, soit par mail à l'adresse : mairie.mlquaire@wanadoo.fr